



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 1338

Texte de la question

M Christian Cabal expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que le systeme de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institue par l'article 30-I de la loi no 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalite directe locale, a ete experimente en 1981 dans le departement d'Indre-et-Loire. Selon cette procedure, les contribuables peuvent choisir de regler par anticipation des acomptes sur l'impôt a venir, sous forme de prelevements mensuels operes sur un compte de depot. Ce systeme a ete etendu, en 1982, a l'ensemble de la region Centre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible que le paiement par acomptes des impots soit generalise. Il lui fait observer qu'une telle mesure, sur le plan de la gestion de la tresorerie des collectivites, allegerait la charge de la contribution financiere de l'Etat, quand elle s'avere necessaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalite directe locale, a prevu en son article 30-II, modifie par l'article 54 de la loi no 80-1094 du 30 decembre 1980, la faculte pour les personnes assujetties a la taxe d'habitation et aux taxes foncieres pour une somme globale superieure a 750 francs de verser spontanement avant le 30 mars et le 31 juillet de l'annee d'imposition deux acomptes representant chacun un tiers des cotisations dont ils ont ete passibles l'annee precedente. Il en resulte que les redevables de taxes d'habitation et de taxes foncieres relativement importantes ont deja le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois a l'echeance normale et un paiement spontane fractionne en trois echeances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impots locaux par acomptes d'en faire la demande a leur comptable du Tresor. Un systeme de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la region Centre a par ailleurs ete institue par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultes que connaissent certains contribuables pour payer leurs impots locaux, il a ete demande aux services d'etudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une generalisation de ces facilites de paiement. D'autre part, des instructions ont ete adressees aux comptables du Tresor pour qu'ils examinent dans un esprit de large comprehension les demandes de delai de paiement ou de remise de penalites qui seraient formulees par les contribuables qui, en raison de difficultes dument justifiees, ne peuvent s'acquitter de leur impot aux echeances legales.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1338

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2297